

Rôle de la séance publique du 19/06/2026 à 09h30

Président : Monsieur DERLANGÉ
Assesseurs : Madame GELARD et Monsieur VIEVILLE
Greffier : Monsieur MAGEAU

RAPPORTEUR PUBLIC : M. BRASNU

01) N° 2501573 **RAPPORTEUR : M. DERLANGÉ**

Demandeur	M. G Christophe	Me DOUET
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

Requête de M. Christophe G contre le jugement n° 2301947 du 14 mai 2025 du tribunal administratif de Caen en tant qu'il a rejeté sa demande de décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux, en droits et pénalités, auxquels il a été assujéti au titre de l'année 2018.

02) N° 2500765 **RAPPORTEURE : Mme GELARD**

Demandeur	L Simon	SARL MAUDET-CAMUS
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER SARTHE ET LOIR (LA FLECHE ET SABLE)	SELARL HOUDART & ASSOCIES

Monsieur Simon L demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2101894 du 9 janvier 2025 du Tribunal Administratif de Nantes a rejeté sa demande d'annulation de la convention de rupture conventionnelle qu'il a signé le 21 septembre 2020 avec la directrice du Pôle Sarthe et Loir ;

2°) de mettre à la charge du Pôle Santé Sarthe et Loir la somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du Code de Justice Administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. BRASNU

03) N° 2501686

RAPPORTEURE : Mme GELARD

Demandeur	GROUPEMENT D'ENTRAIDE COMMERCANTS AMBULANTS LOIRE ATLANTIQUE	SELARL PHILIPPE GONET
	M. L Daniel	SELARL PHILIPPE GONET
	M. H Luc	SELARL PHILIPPE GONET
	M. T René	SELARL PHILIPPE GONET
	Mme P Evelyne	SELARL PHILIPPE GONET
	M. B Christophe	SELARL PHILIPPE GONET
	M. M Max	SELARL PHILIPPE GONET
	M. P Grégoire	SELARL PHILIPPE GONET
	Mme J Michèle	SELARL PHILIPPE GONET
	M. R Cyrille	SELARL PHILIPPE GONET
	M. B Serge	SELARL PHILIPPE GONET
	M. J Claude	SELARL PHILIPPE GONET
	M. M Jean Claude	SELARL PHILIPPE GONET
	M. H Alain	SELARL PHILIPPE GONET
Défendeur	COMMUNE DE SAINT MICHEL CHEF CHEF	SELARL CARADEUX CONSULTANTS

Le Groupement d'Entraide Commerçants Ambulants Loire-Atlantique (GECALA) demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2109409 du 29 avril 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la délibération du 24 juin 2021 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Michel-Chef-Chef a modifié le tarif de droits de place sur les marchés des communes de Saint-Michel-Chef-Chef et de Tharon pour l'année 2021 ;
- 2°) d'annuler cette décision ;
- 3°) de condamner la commune de Saint-Michel-Chef-Chef au versement de la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du CJA ainsi qu'aux entiers dépens.

04) N° 2502176

RAPPORTEURE : Mme GELARD

Demandeur	M. et Mme B Jean-Claude et Maryvonne	MEZIN SOCIETE D'AVOCAT
Défendeur	DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR	CABINET PHELIP

COMMUNE DE BOBITAL

M. et Mme B demandent à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°22305736 du 12 juin 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté leur demande tendant à la condamnation du département des Côtes d'Armor et de la commune de BOBITAL à leur verser la somme de 140 000 euros en réparation des préjudices subis résultant du voisinage de la route départementale n°26, à la mise en place d'une expertise pour évaluer ce préjudice et à la réalisation de travaux d'aménagements sur la RD 26 pour faire cesser les nuisances ;
- 2°) d'ordonner avant dire droit une expertise afin d'analyser la réalité et l'ampleur du dommage causé par la RD 26 ou, à défaut, une visite des magistrats sur les lieux ;
- 3°) d'annuler les décisions implicites de rejet opposées par le Département des Côtes d'Armor et la commune de BOBITAL à leurs demandes indemnitaires formulées en cours d'instance ;
- 4°) de condamner le Département des Côtes d'Armor et la commune de BOBITAL à leur payer la somme de 140 000 euros en réparation des préjudices subis résultant du voisinage de la route départementale n°26
- 5°) d'enjoindre au Département des Côtes d'Armor et à la commune de BOBITAL de prendre toutes mesures de nature à faire cesser les nuisances subies, et notamment l'aménagement de la RD 26 ;
- 6°) de condamner le Département des Côtes d'Armor et la commune de BOBITAL au versement de la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du CJA, ainsi que 2 160 euros au titre des dépens avancés pour leur expertise foncière.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. BRASNU

05) N° 2502636 RAPPORTEURE : Mme GELARD

Demandeur Mme L Sylvaine Me RAJJOU
Défendeur COMMUNE DE BREST AARPI VIA AVOCATS

Mme Sylvaine L demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2306348 du 18 septembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à faire ordonner une expertise médicale stautant sur son état de santé et ses préjudices et à la condamnation de la commune de Brest à lui verser une somme provisionnelle de 50 000 euros majorées des intérêts de droit avec capitalisation des intérêts échus ;
- 2°) d'ordonner une expertise ;
- 3°) de condamner la commune de Brest à lui verser une somme provisionnelle de 50 000 euros majorées des intérêts de droit avec capitalisation des intérêts échus ;
- 4°) de mettre à la charge de la commune de Brest la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2600566 RAPPORTEURE : Mme GELARD

Demandeur PREFECTURE D'ILLE-ET- VILAINE
Défendeur Mme G Shorena Me ZAEGEL

Le préfet d'Ille-et-Vilaine demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2507877 du 26 février 2026 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé son arrêté du 6 mars 2025 portant refus de délivrance d'un titre de séjour à Mme Shorena G ,obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, fixation du pays de destination et interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an ;
- 2°) de rejeter la demande de Mme Shorena G présentée devant le tribunal administratif de Rennes .

07) N° 2600613 RAPPORTEURE : Mme GELARD

Demandeur PREFECTURE DU MORBIHAN
Défendeur Mme B Ons Me BEGUIN

Le préfet du Morbihan demande à la cour d'annuler le jugement n° 2507580 du 4 février 2026 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé son arrêté du 18 septembre 2025 portant refus de délivrance d'un titre de titre de séjour mention "salarié" à Mme Ons B , obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixation du pays de destination.

Rôle de la séance publique du 19/06/2026 à 10h30

Président : Monsieur DERLANGÉ
Assesseurs : Madame GELARD et Monsieur VIEVILLE
Greffier : Monsieur MAGEAU

RAPPORTEUR PUBLIC : M. BRASNU**01) N° 2502491****RAPPORTEUR : M. VIEVILLE**

Demandeur	L'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DU PERCHE DU SUD	AARPI VIA AVOCATS
	M. C Patrice	AARPI VIA AVOCATS
	Mme D Céline	AARPI VIA AVOCATS
	M. D Marcel	AARPI VIA AVOCATS
	M. C Raphaël	AARPI VIA AVOCATS
	M. D Christian	AARPI VIA AVOCATS
	M. G Philippe	AARPI VIA AVOCATS
	M. G Emmanuel	AARPI VIA AVOCATS
	Mme G Laetitia	AARPI VIA AVOCATS
	M. L Michel	AARPI VIA AVOCATS
	Mme L Annick	AARPI VIA AVOCATS
	COMMUNE DE COURCIVAL	AARPI VIA AVOCATS
	COMMUNE DE NAUVAY	AARPI VIA AVOCATS
	COMMUNE DE PERAY	AARPI VIA AVOCATS
	COMMUNE DE SAINT FULGENT DES ORMES	AARPI VIA AVOCATS
Intervenant	L'ASSOCIATION LA DEMEURE HISTORIQUE	AARPI VIA AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DE LA SARTHE	
	SOCIETE FERME EOLIENNE DE SAINT-COSME	ELFASSI PAUL

Les communes de Courcival, Nauvay, Peray, Saint-Fulgent-des-Ormes, ainsi que l'association pour la Protection du Perche du Sud (APPS) et autres demande à la cour d'annuler l'arrêté complémentaire n° DCPAT 2025-0231 du 23 juillet 2025 par lequel le préfet de la Sarthe a modifié les prescriptions de l'autorisation d'exploiter l'installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent se situant sur la commune de Saint-Cosme-en-Vairais (72).

RAPPORTEUR PUBLIC : M. BRASNU

03) N° 2502843 RAPPORTEUR : M. VIEVILLE

Demandeur	M. et Mme H Jean-Pierre	SARL BONDIGUEL & ASSOCIES
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

M. et Mme Jean-Pierre et Marie-Claire H demandent à la cour d'infirmier le jugement n° 2301553 du 17 septembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté s demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquelles ils ont été assujettis au titre de l'année 2015, ainsi que des pénalités correspondantes.

04) N° 2503111 RAPPORTEUR : M. VIEVILLE

Demandeur	ASSOCIATION GROUPE MAMMALOGIQUE BRETON ASSOCIATION « BRETAGNE VIVANTE – SEPNB »	Me DUBREUIL Me DUBREUIL
Défendeur	PREFECTURE D'ILLE-ET- VILAINE SAS LANDISET	SELARL GOSSEMENT AVOCATS

L'association GROUPE MAMMALOGIQUE BRETON (GMB) et l'association "Bretagne Vivante -SEPNB" demandent à la cour : 1°) d'annuler l'arrêté du 13 octobre 2025 du préfet d'Ille-et-Vilaine, accordant une autorisation environnementale à la société LANDISET pour la création et l'exploitation d'un parc éolien sur la Commune de Saint-Ganton (35) ; 2°) Condamner l'Etat à leur verser la somme de 4 000 euros en application de l'article L.761-1 du CJA.

05) N° 2600447 RAPPORTEUR : M. VIEVILLE

Demandeur	Mme B Magalie M. N Guy	Me MAONY Me MAONY
Défendeur	PREFECTURE DU FINISTERE	

M. Guy N et Mme Magalie B demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement nos 2600236 et 2600237 du 30 janvier 2026 rendu par le tribunal administratif de Rennes ; 2°) d'annuler les arrêtés du 6 janvier 2026, modifiés le 7 janvier 2026 par lequel le préfet du Finistère les a assignés à résidence ; 3°) d'enjoindre au préfet du Finistère de réexaminer leur situation et de leur délivrer une autorisation provisoire de séjour dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir sous astreinte de 150 euros par jour de retard ; 4°) de mettre à la charge de l'État une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

09) N° 2601285

RAPPORTEUR : M. VIEVILLE

Demandeur M. N Belgacem

SEMLALI NAWAL

Défendeur PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

M. Belgacem N demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2602303 du 15 avril 2026 par lequel le magistrat désigné du tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande d'annulation des arrêtés du 23 mars 2026 du préfet des Côtes d'Armor portant obligation de quitter le territoire français sans délai, fixation du pays de destination, interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de deux ans et assignation à résidence ;
- 2°) d'annuler ces arrêtés ;
- 3°) d'enjoindre au préfet des Côtes d'Armor de lui délivrer un titre de séjour mention "vie privée et familiale" dans le délai de 15 jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir ;
- 4°) à titre subsidiaire, de procéder à un nouvel examen de sa situation dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir et de lui délivrer un récépissé assorti d'une autorisation de travail dans l'attente
- 5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

10) N° 2601286

RAPPORTEUR : M. VIEVILLE

Demandeur M. N Belgacem

SEMLALI NAWAL

Défendeur PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

M. Belgacem N demande à la cour :

- 1°) de suspendre les effets du jugement n° 2602303 du 15 avril 2026 par lequel le magistrat désigné du tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande d'annulation des arrêtés du 23 mars 2026 du préfet des Côtes d'Armor portant obligation de quitter le territoire français sans délai, fixation du pays de destination, interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de deux ans et assignation à résidence ;
- 2°) de suspendre les effets de ces arrêtés ;
- 3°) d'enjoindre au préfet des Côtes d'Armor de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour assortie d'une autorisation de travail dans l'attente de la décision à intervenir sur la requête en appel ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 200 euros sur le fondement des dispositions des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.